



CAJ/48/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 août 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-huitième session
Genève, 20 et 21 octobre 2003

ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À la suite de l'invitation faite par la réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des parties jusqu'en 2010, le secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a diffusé le 26 juin 2003 une notification invitant "les parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à soumettre leurs avis sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages" au Secrétariat de la CDB avant le 15 septembre 2003. Ces informations seront recueillies par le secrétaire exécutif et diffusées pour la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui se tiendra du 1^{er} au 5 décembre 2003. Cette notification* figure dans l'annexe I du présent document.

2. Le Comité administratif et juridique (CAJ) est invité à prendre note du contenu de la notification et à présenter des observations sur le projet de réponse proposé dans l'annexe II, intitulé "Accès aux ressources génétiques et partage des avantages".

* Cette notification a aussi été publiée sur le site Web de la CDB à l'adresse suivante :
<http://www.biodiv.org/doc/notifications/default.asp?thm=abs>.

3. Il est proposé que le Conseil de l'UPOV approuve l'annexe II du présent document comme réponse à la notification sur la base de la recommandation que formuleront le CAJ et le Comité consultatif. Il est aussi proposé que, sur cette même base, le Conseil de l'UPOV adopte l'annexe II en tant que note d'information de l'UPOV au cours de la même session.

4. Le contenu du présent document (CAJ/48/6) et des annexes sera reproduit dans le document CC/66/5 intitulé "Biodiversité, ressources phylogénétiques et protection des obtentions végétales" afin d'informer le Comité consultatif, à sa soixante-sixième session le 22 octobre 2003, que cette question sera examinée par le CAJ. Si les observations formulées par le CAJ et le Comité consultatif au sujet du projet de réponse figurant dans l'annexe II justifient un document à soumettre au Conseil à sa trente-septième session ordinaire, le 24 octobre 2003, il est proposé de réviser le projet d'ordre du jour du Conseil de façon à y introduire un nouveau point et le document correspondant.

5. Le CAJ est invité à prendre note du contenu de la notification figurant dans l'annexe I et à formuler des observations sur l'annexe II en tant que réponse appropriée et en tant que note d'information de l'UPOV conformément à la procédure exposée dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

[L'annexe I suit]

Traduction de la notification datée du 26 juin 2003 (référence SCDB/SEL/VN/36208)

adressée par : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

aux : communautés autochtones et locales et organisations compétentes

Objet : Suivi de la réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des parties : régime international sur l'accès et le partage des avantages

Madame,
Monsieur,

Le plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg en septembre 2002, a encouragé les actions visant à *“négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte étant tenu des lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques”*. Compte tenu de ce résultat, la question d'un régime international en matière d'accès et de partage des avantages a été abordée en mars 2003 par la réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des parties jusqu'en 2010. La réunion intersessions a recommandé que *“le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages examine, au cours de son analyse des autres approches, et conformément à son mandat précisé dans la décision VI/24A, le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international, et fournisse des avis à la Conférence des parties, à sa septième réunion, sur la manière dont elle pourrait vouloir traiter cette question”*.

La réunion intersessions a invité *“les parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à soumettre leurs avis au secrétaire exécutif sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, avant la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages”*. Le secrétaire exécutif est prié de compiler ces informations pour la deuxième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

Compte tenu de ce qui précède, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes sont invitées par la présente notification à présenter leurs avis sur cette question au Secrétariat **avant le 15 septembre 2003**, afin que ces informations puissent être compilées par le secrétaire exécutif et diffusées en vue de la deuxième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages qui se tiendra du 1^{er} au 5 décembre 2003.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé : le secrétaire exécutif,
Hamdallah Zedan)

[L'annexe II suit]

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES

Projet de réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)Introduction

1. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale qui a été instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). La Convention UPOV a été adoptée le 2 décembre 1961 et révisée en 1972, 1978 et 1991. La mission de l'UPOV, basée sur la Convention UPOV, vise à : *"mettre en place et (à) promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager sur l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous"*.
2. À la date du 31 juillet 2003, l'UPOV compte 53 membres¹. De plus, 18 États et deux organisations intergouvernementales ont engagé, avec la collaboration du Conseil de l'UPOV, la procédure pour devenir membre de l'Union et 53 autres États ont été en relation avec le Bureau de l'Union pour obtenir une assistance dans le cadre de l'élaboration de la législation sur la protection des obtentions végétales. On peut donc penser que l'UPOV pourrait dépasser la centaine d'États ou organisations intergouvernementales membres dans l'avenir.
3. L'UPOV estime que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les instruments internationaux pertinents qui traitent des droits de propriété intellectuelle, notamment la Convention UPOV, devraient être considérés comme complémentaires.
4. Il convient de rappeler que la Conférence des parties à la CDB, dans sa décision IV-24 prise à sa sixième réunion (COP-6) qui s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 7 au 19 avril 2002, a reconnu les travaux pertinents mis en œuvre par d'autres organisations intergouvernementales, comme l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UPOV, sur des questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.
5. L'UPOV a élaboré une position fondée sur les principes de la Convention UPOV afin de fournir des indications sur le point de vue de l'UPOV concernant "le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages".

¹ De plus amples renseignements concernant les membres de l'UPOV sont disponibles à l'adresse <http://www.upov.int/fr/about/members/index.htm>.

Accès aux ressources génétiques

6. L'UPOV estime que la création variétale est un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques. Elle est d'avis que l'accès aux ressources génétiques est une condition essentielle pour réaliser des progrès durables et importants dans le domaine de la sélection variétale et s'inquiète de toute restriction éventuelle concernant l'accès aux ressources génétiques à des fins de création variétale. La notion "d'exception en faveur de l'obtenteur" dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle la communauté mondiale des obtenteurs a besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phylogénétique afin de réaliser des progrès considérables dans la création variétale et, partant, d'utiliser au mieux les ressources génétiques dans l'intérêt de tous.

Divulgence de l'origine

7. L'exigence relative à la "distinction" dans la Convention UPOV² signifie que la protection ne peut être accordée qu'après un examen visant à déterminer si la variété se distingue nettement de toutes les autres variétés dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue³, indépendamment de l'origine géographique. En outre, la Convention UPOV prévoit que si l'on découvre que le droit d'obtenteur a été accordé pour une variété qui n'était pas distincte, le droit est déclaré nul.

8. Il est généralement demandé à l'obtenteur de fournir des renseignements sur l'historique de la création et l'origine génétique de la variété, dans un questionnaire technique joint à sa demande de protection. L'UPOV n'est donc pas opposée à la divulgation en soi des pays d'origine et de l'origine géographique des ressources génétiques par tout moyen qui faciliterait l'examen mentionné ci-dessus, mais elle ne pourrait pas l'accepter en tant que condition supplémentaire de la protection. En effet, dans certains cas, les déposants peuvent juger difficile ou impossible, pour des raisons techniques, de déterminer la source ou l'origine exacte de tout le matériel utilisé à des fins de création variétale. De plus, la Convention UPOV prévoit que la protection sera accordée aux obtentions végétales qui remplissent les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et qui ont une dénomination appropriée et elle ne permet pas d'établir des conditions de protection supplémentaires ou différentes.

9. Donc, si un pays décide, dans le cadre de sa politique générale, d'introduire un mécanisme de divulgation des pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques, ce ne devrait pas être au sens étroit, comme une condition de la protection des obtentions végétales. Un mécanisme distinct de la législation relative à la protection des obtentions végétales, à l'instar de celui qui est utilisé pour les conditions phytosanitaires, pourrait être appliqué uniformément à toutes les activités touchant la commercialisation des obtentions, y compris par exemple dans la réglementation relative à la qualité des semences et d'autres règles qui entrent en jeu dans la commercialisation.

² Dans le présent document, on entend par Convention UPOV le dernier acte de la Convention UPOV (l'Acte de 1991). Le texte complet de la Convention UPOV est disponible à l'adresse <http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1991/content.htm>.

³ La notion de notoriété est examinée de façon plus approfondie dans le document de l'UPOV intitulé "Les notions d'obtenteur et de notoriété" (C(Extr.)/19/2 Rev.). Ce document est disponible à l'adresse http://www.upov.int/fr/about/key_issues.htm.

Consentement préalable donné en connaissance de cause

10. En ce qui concerne une éventuelle exigence de déclaration certifiant que le matériel génétique a été acquis légalement ou de preuve que le consentement préalable donné en connaissance de cause concernant l'accès au matériel génétique a été obtenu, l'UPOV encourage les principes de transparence et d'éthique dans la conduite des activités de création et, à cet égard, l'accès au matériel génétique utilisé pour l'élaboration d'une nouvelle variété devrait être accordé dans le respect du cadre juridique du pays d'origine du matériel génétique. Cependant, la Convention UPOV dispose que l'octroi du droit d'obtenteur ne peut pas dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles exigées pour obtenir la protection. L'UPOV fait observer que ces principes sont conformes à l'article 15 de la CDB qui prévoit que la détermination de l'accès aux ressources génétiques relève des gouvernements nationaux et est subordonnée à la législation nationale. En outre, l'UPOV estime que le service compétent pour l'octroi du droit d'obtenteur n'est pas en mesure de vérifier si l'accès au matériel génétique a été utilisé conformément au droit applicable dans ce domaine.

Recommandation

11. Ainsi, l'UPOV recommande que les dispositions législatives sur l'accès au matériel génétique ne soient pas incorporées dans la législation qui régit l'octroi du droit d'obtenteur. Ces lois visent des objectifs différents, ont un champ d'application différent et leur mise en œuvre requiert une structure administrative différente.

Partage des avantages

Exception en faveur de l'obtenteur

12. L'UPOV serait inquiète si un mécanisme permettant de revendiquer le partage des revenus devait imposer une charge administrative supplémentaire au service chargé d'accorder les droits d'obtenteur et une obligation financière supplémentaire à l'obtenteur lorsque des variétés sont utilisées pour d'autres sélections. En effet, une telle obligation de partage des avantages serait incompatible avec le principe de l'exception en faveur de l'obtenteur établi dans la Convention UPOV, en vertu duquel les actes accomplis aux fins de la création d'autres variétés ne sont soumis à aucune restriction et les obtenteurs de variétés protégées (variétés initiales) n'ont pas droit au partage des avantages financiers avec les obtenteurs de variétés créées à partir des variétés initiales, sauf dans le cas de variétés essentiellement dérivées. De plus, un mécanisme de partage des avantages dans le cadre de la législation relative à l'octroi du droit d'obtenteur apparaîtrait comme ne frappant que les variétés "protégées" et, au lieu de créer des mécanismes d'incitation à la création de nouvelles variétés, pourrait produire l'effet contraire : des obtenteurs qui ne créeraient pas de nouvelles variétés ou qui ne demanderaient pas de protection (ce qui favoriserait l'insécurité juridique).

13. À sa trente et unième conférence, tenue le 3 novembre 2001, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce traité (article 13.2)d)ii) reconnaît la notion d'exception en faveur de l'obtenteur comme une forme fondamentale de partage des avantages; les obtenteurs sont donc exemptés du partage des avantages financiers lorsque leurs produits sont "disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ...".

Exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance

14. Outre l'exception en faveur de l'obtenteur et l'exception en faveur de la recherche, la Convention UPOV prévoit une autre exception obligatoire au droit d'obtenteur, qui s'applique aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales. Le droit d'obtenteur ne s'étend donc pas aux activités des exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance et ces agriculteurs peuvent utiliser librement les nouvelles variétés protégées.

Les semences de ferme

15. La disposition relative aux "semences de ferme" (aussi connue sous le terme "privilège de l'agriculteur") est un mécanisme facultatif de partage des avantages prévu par la Convention UPOV en vertu duquel les membres de l'UPOV peuvent autoriser les agriculteurs à utiliser dans leur propre exploitation une partie de leur récolte d'une variété protégée en vue de la plantation d'une autre récolte. En vertu de cette disposition, les membres de l'UPOV sont en mesure d'adopter des solutions spécifiquement adaptées à leurs conditions agricoles. Cependant, cette disposition est subordonnée à des limites raisonnables et suppose que les intérêts légitimes de l'obtenteur soient préservés, afin de veiller à ce qu'il existe une incitation continue au développement de nouvelles variétés de plantes dans l'intérêt de tous. Par exemple, certains membres de l'UPOV appliquent la disposition sur les semences de ferme uniquement à certaines espèces et limitent son application au moyen de critères tels que la taille de l'exploitation ou le niveau de production.

Recommandation

16. Dans l'hypothèse où un mécanisme de partage des avantages serait jugé nécessaire, l'UPOV recommande qu'il soit traité dans un cadre juridique distinct. Cette distinction permettrait d'aborder la question de façon plus globale. En outre, ce type de législation devrait être élaborée de façon à éviter de mettre en péril les principes essentiels d'un système efficace de protection des obtentions végétales et, en particulier, la disposition qui prévoit l'exception en faveur de l'obtenteur. Par ailleurs, cette législation devrait reconnaître les éléments de partage des avantages qui sont inhérents à la Convention UPOV, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Conclusion

17. L'UPOV considère que la création variétale est un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques. La Convention UPOV est fondée sur le principe selon lequel les obtenteurs ont besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phylogénétique pour réaliser des progrès considérables dans la création variétale et, ainsi, utiliser au mieux les ressources génétiques dans l'intérêt de tous. L'UPOV s'inquiète par conséquent d'éventuelles restrictions qui seraient mises à l'accès aux ressources génétiques à des fins de création variétale. En outre, la Convention UPOV contient des principes intrinsèques de partage des avantages sous la forme de l'exception en faveur de l'obtenteur et d'autres exceptions au droit d'obtenteur et l'UPOV s'inquiète de toute autre mesure de partage des

avantages qui créerait des obstacles inutiles au progrès en matière de création variétale et d'utilisation des ressources génétiques. Elle incite vivement le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à reconnaître ces principes dans le cadre de ses activités et à s'assurer que les mesures qu'il pourra mettre en place iront dans le sens de ces principes et, par conséquent, de la Convention UPOV.

[Fin de l'annexe II et du document]